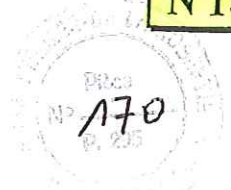




ASSEMBLEE PLENIERE
DES SOCIETES D'ASSURANCES DOMMAGES
26, BD HAUSSMANN - 75311 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01 42.47.90.00 - Fax : 01 40.22.01.76

N 18



JANVIER 1997

DECLARATION ANNUELLE DE VERIFICATION D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES
prévue à la clause n° 27 A des Traités d'Assurance Incendie (1)
de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD)

Nom de l'assuré : SOCIETE SAPAR ANTOINE AUGÉ

Nature de l'activité exercée : ENTREPRISE DE SALAISON

Adresse de l'établissement visité : ZAC DE LA BAUVE 77109 MEAUX

Date de la visite : 17, 23, 24 DECEMBRE 1999 Date de la visite précédente : Sans objet

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence des bâtiments concernés par la déclaration (2)

Le soussigné, André LARDON (O.C.S.T.)

Vérificateur ou organisme vérificateur qualifié (3) par l'APSAD, déclare :

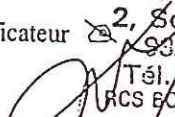
- avoir procédé à la vérification annuelle complète de la totalité des installations électriques du risque désigné ci-dessus, selon le Protocole établi entre l'APSAD et les Vérificateurs qualifiés pour la vérification des installations électriques. Cette vérification a donné lieu à l'établissement d'un ou plusieurs rapports détaillés remis à l'Assuré ;
- que les dangers d'incendie ou d'explosion que présente l'installation électrique sont indiqués en page 2.

A toutes fins utiles, il est rappelé ci-après l'extrait de la clause d'assurance relative aux installations électriques :

"L'Assuré s'engage à :

- fournir au Vérificateur ou à l'Organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion ;
- communiquer à l'Assureur (4) un exemplaire de la déclaration annuelle de vérification d'installations électriques modèle N18 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par le Vérificateur ou l'Organisme vérificateur si ce document, contrairement à celui précédemment établi, signale que l'installation présente des dangers d'incendie ou d'explosion ;
- fournir à l'Assureur et à l'APSAD, à leur demande, un exemplaire du rapport annuel de vérification (5), dans son intégralité ;
- prendre connaissance du rapport annuel de vérification et de la déclaration annuelle de vérification d'installations électriques afin de remédier aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion".

Fait à GAGNY le 27 DECEMBRE 1999

Signature et cachet du Vérificateur ou de l'Organisme vérificateur  **O.C.S.T.**
2, Square Monteny
93220 GAGNY
Tél. : 43 81 03 80
RCS BOBIGNY A 306 601 444

- (1) Il s'agit des traités concernant les Risques d'Entreprises et les Risques Simples, Risques à Usage Industriel ou Commercial.
- (2) Si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments dont les installations électriques sont de qualités différentes au regard des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion, il convient d'établir une déclaration pour chacun de ces bâtiments ou groupes de bâtiments. Joindre, le cas échéant, un plan de masse.
- (3) Rayer la mention inutile.
- (4) Par Assureur, il faut comprendre Société apéritrice.
- (5) L'ensemble déclaration plus rapport réglementaire de vérification constitue le rapport annuel de vérification.

Nom de l'assuré : SOCIETE SAPAR ANTOINE AUGE.....

Adresse de l'établissement visité : ZAC DE LA BAUVE 77109 MEAUX



**DANGERS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION PRESENTES PAR
L'INSTALLATION ELECTRIQUE
TELS QUE DEFINIS A LA PAGE 2/4 (reprise § 5 du Protocole)**

Type de vérification : première vérification

vérification périodique annuelle

L'INSTALLATION ELECTRIQUE PRESENTE-T-ELLE DES DANGERS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION ?

OUI

NON

SI OUI, compléter le tableau ci-dessous au moyen des repères du compte rendu.

Dangers	signalés pour la première fois	déjà signalés
nécessitant une intervention prioritaire	-----	-----
autres	-----	-----
OBSERVATIONS : Sans observation		